

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

15 MAI 2013

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX LANGUES RÉGIONALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **M. MARC BOLLAND.**

RÉSUMÉ

Les langues régionales sont un élément vivant de notre patrimoine culturel. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la survie de ces langues et que le niveau de pratique, de connaissance et de transmission de cette connaissance ne tombe pas en dessous du minimum vital.

Des initiatives diverses existent dans le cadre de l'enseignement de ces langues. Il convient de consolider ces initiatives et de les renforcer. Il ne s'agit donc pas de faire des langues régionales des langues concurrentes des langues nationales ou internationales dans l'enseignement.

Les axes de la proposition :

- **Défendre notre culture et notre patrimoine,**
- **soutenir la création et**
- **encourager la participation active à un contexte linguistique ouvert**

La proposition de décret vise essentiellement à s'inscrire dans une vision moderne d'un environ-

nement linguistique ouvert, moderne et contemporain, au travers de 3 objectifs précis :

1. – **Consolider 20 ans d'efforts**

Il convient aujourd'hui d'étendre le cadre décretaal pour consolider les actions menées. En privilégiant plusieurs axes : l'enseignement, les médias, les opérateurs culturels et les relations internationales.

2. – **Intégrer le fait des langues régionales dans un cadre général**

A cet égard il importe de préciser qu'il ne s'agit pas donner aux langues régionales vocation au statut de langue nationale ou internationale. Elles sont une richesse culturelle en soi et un élément important d'intégration d'une partie des populations vers un état d'esprit de multilinguisme généralisé.

3. – **Mettre la Communauté française de niveau avec l'Europe**

Intégrer, avec ses souplesses, la Charte européenne des langues minoritaires est un objectif majeur.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
DÉVELOPPEMENT	4
COMMENTAIRES DES ARTICLES	7
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX LANGUES RÉGIONALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	9
CHAPITRE I Dispositions générales	9
CHAPITRE II Principes généraux	9
CHAPITRE III Mesures de protection et de promotion des langues régionales	10
SECTION I De l'enseignement	10
SECTION II Des médias	10
SECTION III Des opérateurs culturels	10
SECTION IV Des relations internationales	11
CHAPITRE IV Dispositions abrogatoires	11

DÉVELOPPEMENT

1. L'évolution du contexte linguistique général contemporain

1.1 Les enjeux internationaux

Notre monde est devenu de plus en plus interconnecté. Dans ce contexte, les langues se rencontrent et se côtoient, au même titre que les différentes cultures.

Les langues n'échappent pas au grand mouvement de mondialisation et de globalisation en cours dans tous les secteurs de la vie humaine, avec la même ampleur, la même vitesse et les mêmes dégâts éventuels quant à la diversité culturelle.

La pression de la mondialisation a deux conséquences directes : d'une part provoquer une harmonisation des pratiques linguistiques (seront de plus en plus dominantes les langues adossées aux économies fortes), d'autre part diminuer l'espérance de vie des langues devenues marginalisées et/ou minoritaires.

Il faut bien comprendre que ce mouvement concerne toutes les langues : les langues régionales dont la situation est aujourd'hui très fragilisée, mais aussi les langues nationales.

En ce qui concerne les langues minoritaires, elles sont en recul partout dans le monde, à l'exception des régions ou pays qui ont su les maintenir de façon active dans l'enseignement de plein exercice. Signalons, par exemple, le basque et le catalan, pour parler de langues européennes.

Leur situation, parfois catastrophique, a stimulé des actions et réactions de grande ampleur. Ainsi, l'UNESCO se mobilise au travers de différents programmes afin de sauvegarder les langues en péril et ce au nom de la préservation de la diversité culturelle.

La Francophonie agit aussi dans ce sens, adoptant ainsi une position moderne et ouverte : la langue française comme trait d'union entre plusieurs cultures différenciées.

Citons aussi l'action de la Fondation Chirac, œuvre d'un président de la République française, république dont on connaît la volonté centralisatrice centenaire, dans la grande tradition du décret de Villers-Cotterêts de François 1^{er}, imposant le français au détriment des autres langues. Cette fondation défend ainsi les langues régionales, citant parmi elles le breton.

En 1990, en prenant un décret relatif aux langues régionales, la Communauté française avait donc fait œuvre de pionnière porteuse d'une vision d'avenir, et non d'une nostalgie stérile.

En adoptant la Charte européenne de protection des langues régionales ou minoritaires, le Conseil de l'Europe a pris dans ce cadre une décision importante et de référence internationale. Cette Charte est un document de base juridiquement incontournable. Néanmoins, la Belgique est un des rares pays à ne l'avoir jamais ratifié contrairement par exemple à l'Allemagne, l'Espagne ou le Royaume-Uni.

Ceci n'est pas anodin. Autant les autorités de la Communauté française se sont toujours, tous partis confondus, prononcés en faveur de cette ratification, autant nos voisins flamands l'ont toujours refusée. Il est vrai que reconnaître l'existence de langues minoritaires sur le territoire flamand ne serait pas sans conséquences pour une partie de la population vivant sur le territoire flamand, notamment et bien entendu, la population d'expression française.

Cela nous amène à regarder d'un autre œil la construction de l'Union européenne. Aujourd'hui, l'Union a résolument opté pour un multilinguisme (nous avons 23 langues officielles, dont certaines sont parlées par une population inférieure à la population vivant en Wallonie). Sous la pression des rapports de force économiques, que deviendra-t-il demain de ce multilinguisme, ?

Il est à craindre que si nous ne nous prononçons pas clairement pour une situation de tolérance linguistique, nous courrons un risque majeur pour certaines cultures et non des moindres.

Signalons à cet égard que la position internationale de la langue française est en recul constant. Demain, dans une mondialisation galopante, ne peut-on craindre que la situation du français ne devienne similaire à celle de certaines langues régionales aujourd'hui ?

Pour limiter ce risque, nous devons dès aujourd'hui quitter une lecture unilingue du monde et évoluer de façon significative vers une vision plus ouverte, davantage soucieuse de la diversité des réalités linguistiques.

1.2 Les enjeux nationaux

Le premier pas important a été franchi en Bel-

gique par la Communauté française en 1990 avec le décret sur les langues régionales. Vingt ans plus tard, ce pas en avant « nous reconnaissons le fait des langues minoritaires » doit être consolidé.

Par ailleurs, la Belgique a 3 régions et 3 communautés. A-t-on remarqué qu'une seule de ces régions, la Région flamande, est unilingue et viscéralement attachée à son unilinguisme ?

La Région bruxelloise (français et néerlandais) et la Région wallonne (français et allemand) sont chacune bilingue, même si c'est chacune à sa manière. La Fédération Wallonie-Bruxelles compte donc en son sein deux régions à vocation linguistique ouverte. C'est un atout considérable qu'il convient de ne pas briser mais au contraire, de valoriser. C'est le sens de la présente proposition.

La langue française est notre colonne vertébrale et elle doit le rester. Mais, pour l'avenir de nos régions situées au centre de l'Europe, au carrefour du sud et du nord, au croisement de tant de chemins de migrations et ce, depuis tant de temps, nous devons nous ouvrir aux autres langues et tout faire pour créer un état d'esprit d'ouverture linguistique au sein de la population.

Pour atteindre ce but fondamental, plusieurs outils doivent être utilisés.

2. Nos outils

« On ne change pas la société par décret » diront peut-être certains. C'est possible mais, en matière linguistique, il y a lieu de changer les mentalités.

Nous devons absolument, en Communauté française, faire en sorte que la population, l'ensemble de la population, adopte un état d'esprit plus ouvert vers la pratique d'autres langues que la langue française.

Différentes initiatives doivent être prises dans ce sens et dans différents domaines. Ainsi il convient de renforcer le rôle et la place de la Francophonie, de favoriser l'apprentissage des langues étrangères dès le plus jeune âge et ce, en utilisant sans doute davantage des méthodes pédagogiques modernes, telles que l'immersion linguistique et en multipliant les échanges linguistiques.

Mais, il convient aussi de cultiver les atouts dont nous disposons c'est-à-dire notamment, dans la situation actuelle, une réalité de bilinguisme, passif ou actif, dont bénéficient des parties entières de notre population. Nous pensons ici aux populations d'origine immigrée évidemment, mais aussi, bien entendu, aux populations qui ont gardé un lien actif avec les langues régionales.

Nous devons, par toute une série d'initiatives

à prendre, mettre en place un « multilinguisme à géométrie variable ». Chacun, par son positionnement social, économique et culturel, côtoie déjà naturellement d'autres univers linguistiques que celui de la langue française. Ne les privons pas de cet atout en coupant le lien qui les unit avec cet autre univers et au contraire, profitons collectivement de ce lien pour maintenir et développer cet esprit d'ouverture aux langues naturellement existant.

Dans ce contexte, les langues régionales sont une réelle richesse d'avenir et doivent être comprises comme un des éléments devant participer à l'émergence dans nos régions d'un réel état d'esprit ouvert de façon généralisée à la pratique des langues en général.

3. Les langues régionales : enjeux et réalités

Les langues régionales ne sont ni des langues nationales, ni des langues à vocation internationales. Nous ne parlons pas de cela. Il convient donc, dans la foulée des considérations générales reprises ci-dessus, de bien préciser quelle peut être la place demain des langues régionales dans le monde que nous connaissons, sans rentrer dans un débat nostalgique inutile et peu réaliste.

3.1 Défendre notre culture et notre patrimoine

Les langues régionales sont un élément vivant de notre patrimoine culturel. Vivant, mais malade. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la survie de ces langues et que le niveau de pratique, de connaissance et de transmission de cette connaissance ne tombe pas en dessous du minimum vital.

Des initiatives diverses existent dans le cadre de l'enseignement de ces langues. Il convient de consolider ces initiatives et de les renforcer. Il ne s'agit donc pas de faire des langues régionales des langues concurrentes des langues nationales ou internationales dans l'enseignement.

3.2 Soutenir la création

Les langues régionales sont le creuset d'une réelle culture populaire. Chaque année par exemple, des dizaines de pièces de théâtre sont jouées mais aussi des dizaines de nouvelles créations sont publiées.

Populaire ne veut pas dire de bas niveau. Des créations sont en effet de très grande qualité littéraire. Les langues régionales contribuent donc de façon claire à la création littéraire et artistique contemporaine.

Il convient donc de consolider, au sein d'une norme de niveau décrétable, des éléments qui ont été jusqu'ici des éléments de la politique menée par la

Madame la Ministre de la Culture depuis de nombreuses années et particulièrement dans l'encouragement à la création via des prix littéraires.

3.3 Participation active à un contexte linguistique ouvert

Cette participation permettrait, à toutes et tous, quelle que soit leur situation et/ou leur origine, d'aborder l'apprentissage d'une autre langue d'une manière ouverte et décomplexée. Outre les deux enjeux majeurs repris ci-dessus, il convient de ne pas oublier le contexte général. Réaffirmons que les langues régionales doivent contribuer à la mise en place d'un contexte linguistique ouvert.

4. Les buts du décret

La proposition de décret vise essentiellement à s'inscrire dans une vision moderne d'un environnement linguistique ouvert, moderne et contemporain, au travers de 3 objectifs précis :

4.1 Consolider 20 ans d'efforts

Il convient aujourd'hui d'étendre le cadre décretaal aux activités de la Ministre de la Culture et aux activités du Conseil des langues régionales. Cela permettra de consolider les actions menées, à la satisfaction de tous.

Ce sera aussi un encouragement clair pour les acteurs du secteur, tout en maintenant un cadre de fonctionnement restant souple et collant à la réalité de la vie des langues. Celles-ci doivent rester vivantes, bien entendu, et on ne sait donc pas tout mettre dans un décret dès lors que la réalité de l'évolution sociologique reste un élément majeur de la réalité.

4.2 Intégrer le fait des langues régionales dans

un cadre général

Cet objectif a été décrit ci-dessus et nécessite évidemment d'autres initiatives complémentaires dans le domaine linguistique, évidemment.

Précisons encore une fois qu'il ne s'agit pas de faire des langues régionales ce qu'elles ne sont pas. Elles n'ont pas vocation au statut de langue nationale ou internationale, mais elles sont une richesse culturelle en soi et un élément important d'intégration d'une partie des populations vers un état d'esprit de multilinguisme généralisé.

4.3 Mettre la Communauté française de niveau avec l'Europe

Intégrer, avec ses souplesses, la Charte européenne des langues minoritaires est un objectif majeur. Suite à la mobilité des populations que nous avons voulue, l'Europe de demain devra vivre et gérer une réalité multilinguistique de plus en plus complexe et variée. La Flandre se refuse notamment de reconnaître la langue française sur son territoire. Cette situation, nous ne la partageons pas et ne l'admettons pas, même implicitement.

Puisque notre communauté ne dispose pas du pouvoir juridique de ratification permettant d'intégrer la Charte dans notre droit, et bien, par la technique du décret et non de la ratification, la présente proposition de décret permettra de l'introduire dans notre droit et de la mettre en œuvre et ce, malgré le veto de nos voisins flamands.

La réalité linguistique européenne doit être reconnue. En adoptant la présente proposition de décret, notre Parlement montrera aussi l'exemple à suivre dans les autres parties du pays.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Définitions énoncées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ouverte à la signature depuis le 5 novembre 1992, ci-après dénommée la Charte, et mention du Conseil des Langues Régionales Endogènes de la Communauté française.

Art. 2 – Art. 3

Reprises de l'article 1 et 2 du Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française.

Art. 4

Les langues régionales ne sont pas des dialectes. Les dialectes ne rentrent pas dans le champ d'application du présent décret. Une procédure minimale de reconnaissance doit donc être prévue, qui associe le Conseil de façon légitime pour son apport scientifique.

Par ailleurs, pour que les mesures prises dans le futur soient pertinentes et efficaces, il est important de réaliser un état des lieux, le plus précis possible, des langues régionales en Communauté française. Le Gouvernement sera ainsi chargé d'identifier les ressources existantes permettant de favoriser l'accessibilité des langues régionales et de réaliser une étude clarifiant la situation actuelle des langues régionales dans l'enseignement et de l'offre culturelle liée. Cette étude fera l'objet d'un avis du Conseil et sera transmise au Parlement.

Art. 5

Cet article reprend les objectifs et principes, en lien avec les compétences de la Communauté française, énoncés à l'article 7 de la Charte. En intégrant le plus largement possible la Charte dans le décret, la Communauté française montre l'exemple à suivre, en l'introduisant dans notre droit positif, même si elle ne peut utiliser l'outil de droit international qu'est l'acte de ratification.

Art. 6

L'action du Gouvernement pour l'application du présent décret sera limitée aux moyens disponibles.

Art. 7

Ici est repris l'article 8 de la Charte, dans une formule adaptée à la réalité sociologique actuelle de l'importance des langues régionales dans notre Communauté.

Cet article est très important dans la mesure où il donne un cadre légal à une action claire dans le domaine de l'enseignement. Il s'agit d'une condition sine qua non de la survie des langues régionales.

Le but n'est pas de faire des langues régionales des concurrentes des langues modernes, nationales et internationales. Mais il s'agit de donner une base légale à un niveau minimum d'enseignement et de transmission de la connaissance de la langue, indispensable à sa survie future.

Les modalités concrètes seront à déterminer par le gouvernement en s'appuyant sur les avis du conseil des langues régionales. Le décret actuel n'implique donc en lui-même aucune charge budgétaire particulière.

Art. 8

Cet article adapte, avec nuance et souplesse, l'article 11 de la Charte. Il s'agit d'obligations politiques de moyens, et non de résultat, dans le chef du gouvernement.

Le décret en tant que tel ne crée donc pas de nouvelles obligations financières, à aucun niveau d'ailleurs. Ce sont les actes d'exécution par le gouvernement, avec la souplesse que permet le décret, qui créeront des engagements éventuels.

Art. 9

Repris de l'article 12 de la Charte, cet article permet d'intégrer davantage la charte dans notre droit.

Mais surtout, il s'agit au travers de cet article de consolider sur le plan juridique les acquis de 20 ans de travail et de projets issus du décret du 24 décembre 1990, suite à l'activité du Conseil mais aussi des gouvernements successifs de la Communauté française, particulièrement ses ministres de la Culture. Il donne en effet un cadre de niveau décretaal à toute une série de politiques déjà mises en œuvre. C'est utile afin de consolider les actions entreprises.

Le présent article vise plus précisément, comme activités et équipements culturels, les bibliothèques, les vidéothèques, les centres culturels, les musées, d'archives, les académies, les théâtres et les cinémas, ainsi que les travaux littéraires et les productions cinématographiques, les expressions culturelles populaires, les festivals, les industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles.

Art. 10

Cet article, important, invite le Gouvernement à donner dans sa politique internationale, et dans la mesure du possible, une place appropriée aux langues régionales et à la culture dont elles sont l'expression.

Art. 11

Vu ce nouveau texte, le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales de la Communauté française n'a plus lieu d'être.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX LANGUES RÉGIONALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- langue régionale : une langue endogène pratiquée traditionnellement sur un territoire déterminé ou non de la Communauté française, par un groupe de citoyens numériquement inférieur à la population de la Communauté et différente de la langue officielle de la Communauté. Elle n'inclut ni les dialectes de la langue officielle, ni les langues des migrants.
- territoire dans lequel une langue régionale est pratiquée : l'aire géographique dans laquelle une langue régionale est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par le présent décret.
- langue dépourvue de territoire : une langue régionale pratiquée par des citoyens de la Communauté, mais qui, bien que traditionnellement pratiquée sur le territoire de la Communauté, ne peut pas être rattachée à une aire géographique particulière de celle-ci.
- Charte : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992.
- conseil : Conseil des langues régionales endogènes tel qu'institué par l'arrêté du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

CHAPITRE II

Principes généraux

Art. 2

La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale et du français, langue officielle de la Communauté française.

Art. 3

Les langues régionales font partie du patrimoine de la Communauté ; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

Art. 4

Le Gouvernement :

- 1° arrête, sur avis conforme du Conseil, la liste des langues régionales qui sont visées par le présent décret ;
- 2° est chargé d'identifier les ressources existantes et de favoriser leur accessibilité au public, notamment via la numérisation ;
- 3° arrête un état des lieux de l'enseignement des langues régionales et de l'offre culturelle qui fera l'objet d'un avis du Conseil et sera transmis au Parlement.

Art. 5

En matière de langues régionales, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, le Gouvernement de la Communauté française basera ses politiques sur les objectifs et principes suivants :

- 1° le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ;
- 2° la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales, afin de les sauvegarder ;
- 3° le maintien et le développement de relations entre les groupes pratiquant des langues régionales différentes ;

- 4° la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales à tous les stades appropriés ;
- 5° la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
- 6° la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales dans les universités et hautes écoles de la Communauté française ;
- 7° la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par le présent décret, pour les langues régionales pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats ;
- 8° l'élimination de toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci ;
- 9° la promotion au moyen de mesures appropriées, de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées en Communauté française, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

CHAPITRE III

Mesures de protection et de promotion des langues régionales

Art. 6

Sous réserve des moyens disponibles, et selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement octroie des moyens en vue de soutenir les différents axes repris dans le présent chapitre.

SECTION PREMIÈRE

De l'enseignement

Art. 7

En matière d'enseignement, en ce qui concerne le territoire sur lequel les langues régionales sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'organisation de l'enseignement en Communauté française, le Gouvernement prendra des mesures visant notamment à encourager et faciliter :

- 1° l'accès aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant, à un enseignement de la langue régionale, afin de permettre la transmission de ce savoir à un niveau suffisant que pour empêcher sa disparition ;
- 2° l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur, sous leurs aspects linguistiques, littéraires, historiques et sociologiques ;
- 3° l'étude de ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de la formation continuée ;
- 4° la formation initiale et continuée des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de cet article.

SECTION II

Des médias

Art. 8

Pour les locuteurs des langues régionales, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue et sans préjudice des principes d'indépendance et d'autonomie des médias, le Gouvernement prendra des mesures visant notamment à encourager et à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales.

SECTION III

Des opérateurs culturels

Art. 9

En matière d'activités et d'équipements culturels, en ce qui concerne le territoire sur lequel les langues régionales sont pratiquées, le Gouvernement prendra des mesures visant notamment à :

- 1° encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales, et favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;
- 2° favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;
- 3° veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des

langues et des cultures régionales dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

- 4° favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale, en plus de la langue officielle de la Communauté française ;
- 5° favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ;
- 6° encourager la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ;

SECTION IV

Des relations internationales

Art. 10

Le Gouvernement prendra des mesures visant à donner, dans sa politique culturelle à l'étranger, une place appropriée aux langues régionales et à la culture dont elles sont l'expression.

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 11

Est abrogé le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française.

M. BOLLAND